



Nathalie Oberweis  
Députée

Luxembourg, le 26 juillet 2021

**Concerne : Question parlementaire relative à la création d'un cadre légal spécifique pour groupements d'habitat et coopératives de logement.**

Monsieur le Président,

*Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre du Logement :*

L'accord de coalition pour la période 2018-2023 prévoit dans son chapitre 8 dédié au logement la création d'un cadre légal spécifique pour groupements d'habitat et coopératives de logement. Dans ce même chapitre il est également précisé que des mesures seront mises en place pour faciliter la mise à disposition de terrains par emphytéose à de telles formes de logement collaboratives à condition qu'elles soient de nature non-lucrative.

Au Luxembourg il existe depuis 2016 une coopérative de logement qui a pris entretemps le statut d'une société d'impact sociétal (S.I.S.) constituée à 100% de parts d'impact. Cette dernière a été depuis sa création en négociation avec le « Fonds Kirchberg » pour la mise à disposition d'un terrain à bâtir par ce dernier en vue d'y construire le premier projet de coopérative de logement. Or, ces négociations se sont soldées par un échec en 2020 pour diverses raisons.

Monsieur le Ministre du Logement a pourtant affirmé récemment lors d'un débat télévisé (20 mai 2021) qu'il soutiendrait en principe cette nouvelle forme de logement et qu'il serait en contact avec les responsables de ladite coopérative de logement quant à la mise à disposition d'un terrain à bâtir, tout en se référant à l'accord de coalition.

Il est dans ce contexte que je voudrais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Logement :

- 1) Est-ce que Monsieur le Ministre du Logement peut m'éclaircir sur l'avancement des travaux législatifs quant à la création du cadre légal spécifique pour groupements d'habitat et coopératives de logement prémentionné ?
- 2) Si jamais le Ministre du Logement n'aurait pas encore entamé les travaux législatifs sur ce cadre légal spécifique, est-ce que le Ministre de Logement peut me fournir un calendrier concret quant à sa création ?
- 3) Est-ce que Monsieur le Ministre du Logement peut m'éclaircir sur des actions gouvernementales mises en place, en cours d'implémentation ou prévues d'être

implémentées quant à la facilitation de la mise à disposition de terrains par emphytéose à des formes de logement collaboratives étant de nature non-lucrative ?

- 4) Est-ce que Monsieur le Ministre peut m'éclaircir sur l'avancement quant à la mise à disposition d'un terrain à bâtir à la coopérative de logement susmentionnée ?

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments respectueux.



Nathalie Oberweis  
Députée



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Logement

Monsieur Marc Hansen  
Ministre aux Relations avec le Parlement  
Service Central de Législation  
5, rue Plaetis  
L-2338 Luxembourg

Luxembourg, le - 5 AOUT 2021

Dossier suivi par :  
Christiane Mallinger  
☎ 247-84888  
✉ Christiane.mallinger@ml.etat.lu

n/réf.: 2021/QP4743/création cadre légal spécifique/RéponseMinlog/cm


**Concerne :** Question parlementaire n°4743 du 26 juillet 2021 posée par l'Honorable Députée Nathalie Oberweis

Monsieur le Ministre,

En réponse au courrier électronique du 26 juillet 2021 en relation avec l'objet sous rubrique, j'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, à la présente la réponse du Ministre du Logement à ladite question parlementaire.

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre au Président de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



Henri Kox  
Ministre du Logement



**Réponse de Monsieur Henri Kox, Ministre du Logement à la question n°4743 au sujet de la création d'un cadre légal spécifique pour groupements d'habitat et coopératives de logement de Madame la Députée Nathalie Oberweis**

Actuellement, l'État peut participer jusqu'à concurrence de 75 pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements locatifs réalisés par les sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact. Il est entendu que les conditions de location tel qu'arrêtées par règlement grand-ducal doivent être respectés. Ceci implique que les surplus de recettes provenant de la location des logements subventionnés doivent être intégralement réinvestis dans des logements locatifs subventionnés. Cette facilité sera maintenue et précisée dans le contexte de la réforme du cadre réglementaire portant sur les aides à la pierre dont le dépôt est prévu pour avant la fin de l'année.

Pour ce qui est de la mise à disposition de terrains par emphytéose à des porteurs de projets qui souhaitent élaborer des formes de logement collaboratives, il est entendu que cette mise à disposition ne peut pas être réalisée à titre gratuit. L'attribution d'un tel terrain devra dès lors se faire à travers un ou plusieurs appels à projets. Actuellement le Ministère du Logement est en train d'identifier des terrains qui pourraient se prêter à ce type d'appel à projets et d'en élaborer les termes de références.